

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

22-07-092

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 29 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le six juillet à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS Conseiller municipal délégué

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Emmanuelle MERIT, Christophe DARDENNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Gabi HÖPER pouvoir à Laurence ROUEDE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SPORTS

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2022-2023 : 1ÈRE PARTIE

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22-05-072 en date du 30 mai 2022,

Considérant que la Ville de Libourne accompagne les associations sportives communales,

Considérant qu'à ce titre, elle leurs attribue une aide municipale dont le versement est effectué en trois fois au cours de l'année civile,

Considérant qu'une première aide spécifique a été approuvée par le conseil municipal lors de la séance du 30 mai 2022 (délibération n°22-05-072),

Considérant que cette première aide est relative au versement d'un montant contribue à participer aux charges salariales directement employeur ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_092-DE

Considérant que ce versement s'effectue en deux parties (en mai et en septembre) ce qui représente respectivement 75% puis 25% de la somme totale allouée ;

Considérant que la seconde aide allouée est relative au versement de la première partie des subventions à toutes les associations sportives et ce, à la fin du premier semestre de l'année civile ;

Considérant que ce versement fait l'objet de la présente délibération ;

Considérant que ce versement est constitué comme suit :

- Le fonctionnement

Chaque association se voit attribuer 50% du montant qu'elle avait perçu l'année précédente pour son fonctionnement.

- Les fluides

Pour certaines associations qui occupent des locaux municipaux, la Ville prend en charge 90% du montant des fluides consommés sur présentation des factures correspondantes.

- La promotion de la Ville

Une aide complémentaire est attribuée à certaines associations avec pour objectif de soutenir le niveau élevé de compétition des équipes ou des athlètes, l'organisation de manifestations d'envergure et la mise en place d'actions sportives et dans le domaine du social qui contribuent à la valorisation et au rayonnement de la Ville. Son montant est estimé au cas par cas.

Considérant la seconde partie des subventions qui sera versée à toutes les associations sportives au terme de l'année civile ;

Considérant que cette seconde partie des subvention sera constituée de quatre montants ;

- Le fonctionnement

En complément du montant versé lors de la première partie, une somme est attribuée à chaque association dont la valeur est calculée à partir des éléments contenus dans le dossier de demande de subvention annuelle que chacune d'entre elles est invitée à renseigner et à remettre avant la fin du mois de septembre.

Le calcul est réalisé de façon automatique sur la base de plusieurs critères qui ont été déterminés en 2006 par l'«Observatoire du sport», instance représentative de l'ensemble des associations sportives Libournaises, et votés lors du conseil municipal du 18 décembre de la même année.

Ces critères considèrent d'une part les associations sportives justifiant d'un calendrier fédéral annuel de compétitions par équipes ou individuelles, et d'autre part les associations dites de loisirs n'étant pas soumises aux critères de compétitions mais justifiant de rencontres, concours, sorties, stages ou autres actions durant l'année sportive.

Ces critères sont par ailleurs constitués de données précises sur le fonctionnement de l'association telles que le nombre de licenciés (adultes et - de 18 ans), les frais de déplacements et de personnel, l'achat de matériel, le niveau de compétition, l'accueil de sportifs en situation de handicap, la formation des bénévoles, l'organisation de manifestations, la participation aux dispositifs municipaux (école municipale des sports et vacances sportives par exemple), etc.

- Les fluides

Il s'agit de la même subvention que celle prévue en première partie pour les associations qui n'auraient pas pu fournir leurs factures avant celle-ci.

- La promotion de la Ville

Les montants de cette aide viennent compléter ceux versés en première partie sur la base des mêmes critères.

- La mise à disposition de personnel

Certaines associations font l'objet de mise à disposition d'agents municipaux pour partie de leur temps de travail. Conformément à la législation, cette prestation se fait contre rémunération à hauteur du coût supporté par la Ville. Mais le souhait de cette dernière étant d'accompagner les associations dans leur développement et de soutenir leurs actions qui contribuent à l'intérêt général, une subvention qui correspond au montant des mises à disposition en question est attribuée aux associations concernées pour qu'elle n'en supporte pas le coût.

Vu l'avis de la commission Sport en date du 27 juin 2022,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 5 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

Par **31** voix pour et **1** abstention (Régis GRELOT),

Le Conseil Municipal :

- approuve l'attribution de 200 379 € relative au versement de la première partie des subventions pour toutes les associations sportives communales

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de subventionnements afférentes

Imputation Budgétaire : 924 400

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 12.07.2022 et de la publication, le 13.07.2022
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_092-DE

SUBVENTIONS SPORTIVES : 2022 SAISON 2022-2023

convention à partir de 23 000 €

ASSOCIATIONS SPORTIVES	CM 6 juillet				TOTAL GENERAL Fluides MAD Promotion Aide salaire
	Subventions 1ère partie				
	50% de la subvention de fonctionnement 2021 arrondie à l'euro supérieur	fluides	promotion ville	total	
Aquasport	337 €			337 €	337 €
ASL Aikido	186 €			186 €	186 €
ASL Athlétisme	9 129 €			9 129 €	9 129 €
ASL Badminton	2 344 €			2 344 €	2 344 €
ASL Ball Trap	1 030 €			1 030 €	1 030 €
ASL Basket	2 905 €			2 905 €	2 905 €
ASL Judo	1 787 €			1 787 €	1 787 €
ASL Karaté Do	500 €			500 €	500 €
Libourne Cali Natation	3 372 €		7 500 €	10 872 €	25 872 €
ASL Pelote Basque	554 €			554 €	554 €
ASL Tennis de Table	2 517 €			2 517 €	2 517 €
ASL Tir à l'Arc	2 804 €			2 804 €	2 804 €
ASL Triathlon	5 111 €			5 111 €	5 111 €
ASL Volley	323 €			323 €	323 €
ASL Vovinam Viet Vo Dao	50 €			50 €	50 €
ASPTT	0 €			0 €	0 €
Ass. Lib. Gymnastique Volontaire	744 €			744 €	744 €
Ass. Libourne Miséricorde Aventure	302 €			302 €	302 €
Association Jing Gang	748 €			748 €	748 €
Association Le Méridien	0 €			0 €	0 €
Association Le Yoga KunDalini	0 €			0 €	0 €
Association Sportive et de Loisir de Libourne	0 €			0 €	0 €
Association Vélo Club Libournais FFC	1 759 €		1 000 €	2 759 €	2 759 €
Canoë kayak sport Libourne	13 377 €		810 €	14 187 €	14 187 €
Challengers Taekwondo Club	342 €			342 €	342 €
Club Libournais de la retraite sportive	0 €			0 €	0 €
Club Nautique de Libourne 1876	9 123 €			9 123 €	32 903 €
Cyclo Club Libourne	1 455 €			1 455 €	1 755 €
Escalibourne	3 427 €			3 427 €	3 427 €
Escrime Club Libourne	5 031 €			5 031 €	15 031 €
Football club Libourne	12 370 €		22 670 €	35 040 €	35 040 €
Footsalle Libourne	0 €			0 €	0 €
Foulées vertes en Libournais	387 €			387 €	387 €
Gymnastique Volontaire Libourne	119 €			119 €	119 €
Hand Ball club Libournais	7 092 €		28 125 €	35 217 €	35 217 €
Hatha yoga	53 €			53 €	53 €
Hockey Club Libourne	293 €			293 €	293 €
Huit Pool Club Libourne	0 €			0 €	0 €
La boule libournaise	0 €			0 €	0 €
La ligne Libournaise	483 €			483 €	483 €
Le roseau Dagueyais	0 €			0 €	0 €
L'Echiquier Libournais	1 296 €			1 296 €	1 296 €
Les Bleus de Saint-Ferdinand	10 353 €			10 353 €	34 133 €
Les Chemins de Traverse	308 €			308 €	308 €
Les Girondins de Libourne	0 €			0 €	0 €
Les Rouges de Saint-Jean	3 187 €		2 300 €	5 487 €	5 487 €
Libourne Ride Club	133 €			133 €	133 €
Libourne Aéro Club	238 €			238 €	238 €
Libourne Plongée	2 050 €			2 050 €	2 050 €
Libourne Savate	0 €			0 €	0 €
Marcher	369 €			369 €	369 €
Ora Oxy'Souffle	0 €			0 €	0 €
Rugby Club Libourne	3 119 €		15 599 €	18 718 €	18 718 €
Tennis Club de Libourne	3 380 €			3 380 €	3 380 €
Tir Sportif Libourne	4 600 €			4 600 €	4 600 €
Twirling club libournais	428 €		800 €	1 228 €	1 228 €
Union Sportive Vallée de l'Isle basket	699 €			699 €	699 €
Viet Vo Dao Libourne	361 €			361 €	361 €
Boxe Libourne	1 000 €			1 000 €	1 000 €
total	121 575 €	0 €	78 804 €	200 379 €	272 839 €



Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association "LIBOURNE CALI NATATION"

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Libourne Cali Natation", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association " ASL Natation" sise piscine municipale, rue Pierre Benoit - 33500 Libourne, représentée par son président [REDACTED], dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1 Conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction des sports de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2020-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- copie d'attestation d'assurance :
 - en garantie responsabilité civile,
 - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
 - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc....

entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la Collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

Modifications

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 – PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 - La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2022-2023, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la subvention annuelle en deux versements conformément aux critères d'attribution correspondant à 50% du montant de la subvention de fonctionnement de la saison précédente.

2.2 - La subvention spécifique

Une aide est apportée aux associations par la ville de Libourne dans le cadre de la renonciation par la ville au recrutement direct d'un entraîneur ou d'un éducateur sportif.

2.3 - La subvention promotion ville

Une allocation spéciale est allouée en fonction des manifestations organisées par le club.

2.4 - Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

Néant

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

Néant

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
aide spécifique au salaire (conseil municipal du 30 mai 2021)	15 000 €
fonctionnement 1er versement (conseil municipal du 6 juillet 2022)	3 372 €
promotion ville (conseil municipal du 6 juillet 2022)	7 500 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisées
Mise à disposition du personnel municipal	Néant
Total	25 872 €

Fait à Libourne, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
Le Président,





Direction des sports

Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association " CLUB NAUTIQUE LIBOURNE 1876 "

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Club Nautique de Libourne 1876", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association "Club Nautique de Libourne 1876", sise pôle nautique des Dagueys - 21 rue Léo Lagrange - 33500 Libourne, représentée par son président [REDACTED], dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1 conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction du sport de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2021-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2021-2022 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- copie d'attestation d'assurance :
 - o en garantie responsabilité civile,
 - o en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
 - o en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc... entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la Collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

Modifications

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982)
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 – PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 – La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2022-2023, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la première partie de la subvention annuelle correspondant à 50 % du montant de la subvention de fonctionnement de la saison précédente.

2.2 – La subvention spécifique

Une aide est apportée aux associations par la ville de Libourne dans le cadre de la renonciation par la ville au recrutement direct d'un entraîneur ou d'un éducateur sportif.

2.3 – Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

3.1- les locaux

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux :

- les installations sportives municipales, (Pôle nautique des Dagueys). Une convention a été établie à cet effet à titre précaire et révoquant,

- un bien municipal sis pôle nautique des Dagueys – 21 rue Léo Lagrange à Libourne pour une superficie de 1 700 m² propriété communale.

3.2 - les consommables

- la ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (Pôle Nautique des Dagueys),

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

Néant

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
aide spécifique au salaire(conseil municipal du 30 mai 2022)	23 780 €
1er versement de la subvention sportive(conseil municipal du 6 juillet 2022)	9 123 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
Mise à disposition du personnel municipal	néant
Total	32 903 €

Fait à Libourne, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
Le Président,





Direction des sports

Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association "FOOTBALL CLUB LIBOURNE"

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Football Club Libourne", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association " Football Club Libourne" sise 50 avenue de Verdun – B. P. 34 – 33503 Libourne cedex, représentée par son président [REDACTED], dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- La participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1 conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction du sport de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2021-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2021-2022 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- copie d'attestation d'assurance :
 - o en garantie responsabilité civile,
 - o en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
 - o en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc.... entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la Collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

Modifications

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé)
la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 – PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 – La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2022-2023, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la première partie de la subvention annuelle correspondant à 50 % du montant de la subvention de fonctionnement de la saison précédente.

2.2 – La subvention promotion ville

Une allocation spéciale est allouée en fonction du niveau de pratique atteint en fin de saison sportive.

2.3 – Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

3.1- les locaux

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux :

- les installations sportives municipales, (stades, gymnases). Une convention a été établie à cet effet à titre précaire et révocable,
- un bien municipal sis dans l'enceinte du stade J.A. Moueix à Libourne pour une superficie de 116 m², propriété communale. Une convention a été conclue à titre précaire et révocable en date du 10 mars 1997.

3.2 – les consommables

- la ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (stades – gymnases),
- la ville prend en charge les consommations d’eau et de chauffage (raccordées à la chaufferie du stade),
- l’association prend en charge les consommations d’éclairage et de téléphone, induites par le fonctionnement du bien cité dans l’article 3.1 mis à la disposition conformément aux relevés et factures émis au nom de l’association.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

La ville de Libourne apporte une aide directe à l’association par le biais d’une subvention dont le montant correspond à la valorisation de la mise à disposition du personnel municipal conformément au décret 2088-580 du 18 juin 2008.

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
fonctionnement 1er versement (conseil municipal du 6 juillet 2022)	12 370 €
promotion ville (conseil municipal du 6 juillet 2022)	22 670 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
Mise à disposition du personnel municipal	
	valorisation par avenant
total	35 040 €

Fait à Libourne, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l’association,
Le président,



Pôle Enfance Jeunesse Sports
Direction des sports

Envoyé en préfecture le	
12/07/2022 Reçu en préfecture le	
12/07/2022 Affiché le	SLO
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_092-DE	

Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association " HAND-BALL CLUB LIBOURNE "

Vu les délibérations des Conseils Municipaux en date du 6 juillet 2022 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Hand-Ball Club Libourne",

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association " Hand-Ball Club Libourne ", sise 50 avenue de Verdun – 33500 Libourne, représentée par son président [REDACTED] dûment habilité par décision du Conseil d'Administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1 conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction des sports de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2021-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2021-2022 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- copie d'attestation d'assurance :
 - o en garantie responsabilité civile,
 - o en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
 - o en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc.... entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la Collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

Modifications

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 – PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 – La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2022-2023, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la première partie de la subvention annuelle correspondant à 50 % du montant de la subvention versée la saison précédente (sauf mise à disposition du personnel municipal).

2.2 – La subvention promotion ville

Une allocation spéciale est allouée en fonction du niveau de pratique atteint en fin de saison sportive.

2.3 – Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

3.1- les locaux

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux :

- les installations sportives municipales, (stades, gymnases). Une convention a été établie à cet effet à titre précaire et révocable,
- un bien municipal sis gymnase Georges Kany 50 avenue de Verdun à Libourne pour une superficie de 1 500 m², propriété communale.

3.2 – les consommables

- la ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (stades – gymnases),
- l'association prend en charge les consommations de téléphone, induites par son fonctionnement.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

La ville de Libourne apporte une aide directe à l'association par le biais d'une subvention dont le montant correspond à la valorisation de la mise à disposition du personnel municipal conformément au décret 2008-580 du 18 juin 2008.

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
fonctionnement 1er versement (conseil municipal du 6 juillet 2022)	7 092 €
promotion ville (conseil municipal du 6 juillet 2022)	28 125 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisées
Mise à disposition du personnel municipal	Valorisation par avenant
Total	35 217 €

Fait à Libourne, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
Le Président,





Pôle Enfance Jeunesse Sports
Direction des sports

Envoyé en préfecture le
12/07/2022 Reçu en préfecture le
12/07/2022 Affiché le
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_092-DE

Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association " LES BLEUS DE SAINT FERDINAND "

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Les Bleus de Saint-Ferdinand", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association "Les Bleus de Saint-Ferdinand", sise 17 place René Beauchamp – 33500 Libourne, représentée par sa présidente [REDACTED] dûment habilités par décision du Conseil d'Administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- La participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1 conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction du sport de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2021-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2021-2022 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- copie d'attestation d'assurance :
 - o en garantie responsabilité civile,
 - o en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
 - o en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc.... entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la Collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

Modifications

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 – PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 – La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2022-2023, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la première partie de la subvention annuelle correspondant à 50 % du montant de la subvention de fonctionnement de la saison précédente.

2.2 – La subvention spécifique

Une aide est apportée aux associations par la ville de Libourne dans le cadre de la renonciation par la ville au recrutement direct d'un entraîneur ou d'un éducateur sportif.

2.3 – Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

3.1- les locaux

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux :

- les installations sportives municipales, (salle de Gymnastique sportive). Une convention a été établie à cet effet à titre précaire et révocable,
- un bien municipal sis 17 place René Beauchamp à Libourne pour une superficie de 156 m² propriété communale. Une convention a été conclue à titre précaire et révocable en date du 17 octobre 1991 et d'un avenant en date du 4 mars 1997.

3.2 – les consommables

- la ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (salle de Gymnastique sportive),

- la ville prend en charge les fluides à hauteur de 90 % des factures acquittées par l'association induits par le fonctionnement du bien dédié à celle-ci,
- l'association prend en charge les consommations eau, chauffage, éclairage et téléphone, induites par le fonctionnement du bien cité dans l'article 3.1 mis à la disposition conformément aux relevés et facture émis au nom de l'association

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

NEANT

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
aide spécifique salaire(conseil municipal du 30 mai 2022)	23 780 €
1er versement(conseil municipal du 6 juillet 2022)	10 353 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
Mise à disposition du personnel municipal	néant
Total	34 133 €

Fait à Libourne, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
Les co-présidents,

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

22-07-093

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 29 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le six juillet à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS Conseiller municipal délégué

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Emmanuelle MERIT, Christophe DARDENNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Gabi HÖPER pouvoir à Laurence ROUEDE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SPORTS

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE DIFFÉRENTES INSTITUTIONS OU DE PARTENAIRES DANS LE CADRE DU PROJET « SPORT SUR ORDONNANCE-MAISON DU SPORT SANTÉ »

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 1^{er} mars 2017 qui atteste des effets bénéfiques de la pratique d'une activité physique adaptée pour les personnes atteintes de maladies chroniques en complément d'un traitement médicamenteux,

Vu le travail réalisé par la Direction des sports qui a permis de préciser la politique municipale en termes de "sport santé",

À cet effet, un diagnostic a été établi fin 2017. Celui-ci a relevé l'importance de l'offre d'activités physiques et sportives du territoire et du panel d'activités proposées. Il s'agit notamment de celles encadrées par les éducateurs sportifs proposés par certaines associations qui développent déjà sur la base de leur discipline des activités adaptées (ex : pratique de l'escrime chez les femmes atteintes d'un cancer du sein). Depuis, un travail de concertation a été engagé avec les professionnels de santé du territoire mettant en évidence la pertinence de la mise en œuvre d'un dispositif de sport sur ordonnance pour les adultes Libournais.

Considérant que l'objectif poursuivi est de permettre aux personnes atteintes de maladies chroniques de bénéficier gratuitement de séances d'activités physiques afin d'améliorer leur état mais aussi d'accroître leur bien-être physique et mental en favorisant la resocialisation par la participation à ces activités,

Considérant que le développement des animations et la mise en place de la Maison du Sport Santé en 2019 impliquent des besoins croissants en termes d'offres de nouvelles activités, d'évolutions des compétences des intervenants (nouvelles formations), pouvant nécessiter des coûts supplémentaires d'une année à l'autre,

Considérant la volonté de la Ville de proposer à compter de septembre 2019 des activités sportives adaptées à destination d'adultes atteints de pathologies chroniques,

Considérant que ces activités physiques mises en place par la Ville de Libourne peuvent faire l'objet d'un subventionnement de la part de différentes institutions ou de partenaires,

Considérant les subventions et les accompagnements financiers qu'il est possible de solliciter,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (32 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve le projet « Sport sur Ordonnance-Maison du Sport Santé »
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter des financements auprès de différentes institutions ou de partenaires de la collectivité
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces demandes et à percevoir les aides correspondantes

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 12.07.2022 et de la publication, le 13.07.2022
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

22-07-094

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 29 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le six juillet à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS Conseiller municipal délégué

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Emmanuelle MERIT, Christophe DARDENNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Gabi HÖPER pouvoir à Laurence ROUEDE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SPORTS

CONVENTION CADRE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE ET LA VILLE DE LIBOURNE RELATIVE À L'UTILISATION RÉCIPROQUE DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE ET À LA VILLE DE LIBOURNE

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que l'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Libourne et des collèges publics libournais est un enjeu important pour une pratique efficiente de tous les types de sports tant pour les collégiens que pour les associations sportives,

Pour garantir un enseignement obligatoire des activités d'Éducation Physique et Sportive (EPS) des établissements scolaires et des activités liées à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)

relevant de la compétence du Département et pour faciliter sportifs des collèges par les associations sportives dans le Département et la Ville de Libourne souhaitent établir, par une convention facilitant la mise à disposition réciproque de leurs équipements.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_094-DE

Considérant que cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition réciproque des installations sportives et des locaux du Département et de la Ville au profit des collèges publics libournais, des associations sportives municipales, des services municipaux et des écoles primaires.

Vu l'avis de la commission des sports en date du 27 juin 2022,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 5 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre avec le Département de la Gironde

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-Préfecture le 12.07.2022 et de la publication, le 13.07.2022
Fait à Libourne

Le Maire
Philippe BUISSON





Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

CONVENTION CADRE

**ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE ET LA VILLE DE LIBOURNE
RELATIVE A L'UTILISATION RECIPROQUE DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES
LOCAUX APPARTENANT AU DEPARTEMENT ET A LA VILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21 et L4231-4,

Vu le code de l'Education, notamment son article L212-15

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Libourne, ci-après nommé « Ville », en date du 6 juillet 2022

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Gironde, ci-après nommé « Département », en date du

Entre :

D'une part, le Département de la Gironde,

Ci-après dénommée le Département

Représenté par Monsieur Jean-Luc Gleyze, Président en exercice, dûment habilité par délibération du ...

D'autre part, la commune de Libourne,

Ci-après nommée la Ville,

Représentée par Monsieur Philippe Buisson en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020

Préambule :

L'utilisation des équipements sportifs de la Ville et des collèges publics Eugène Atget, Marguerite Duras et les Dagueys construits sur la commune de Libourne est un enjeu important pour la pratique de tous les types de sports tant pour les clubs sportifs que pour les collégiens.

Pour garantir l'exercice des activités d'éducation physique et sportive (EPS) des établissements scolaires relevant de la compétence du Département et pour faciliter l'utilisation pertinente des équipements sportifs des collèges libournais par les clubs sportifs de la ville dans le cadre de leur entraînement, le Département et la Ville souhaitent établir, par cette convention cadre, des relations permettant la mise à disposition réciproque de leurs équipements.

Dans la perspective de cette amélioration des conditions d'accès aux diverses installations sportives, le Département convient d'étudier, si nécessaire, les projets des équipements sportifs mis à disposition des collèges dans le cadre de la pratique de l'EPS portés par la Ville.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition réciproque des installations sportives et des locaux du Département et de la Ville au profit des collèges publics libournais, des associations sportives municipales, des services municipaux et des écoles primaires.

Article 2 : Désignation des locaux

Les installations sportives et les locaux de la Ville et du Département concernés par cette convention cadre sont limitativement énumérés dans la liste annexée à la présente convention.

Article 3 : Désignation des bénéficiaires

Le Département s'engage à mettre à disposition les installations sportives et les locaux listés en annexe prioritairement à la Ville en vue d'organiser avec les associations des pratiques sportives en dehors des créneaux scolaires.

La Ville s'engage à mettre à disposition les installations sportives et les locaux listés en annexe aux collèges situés sur la Ville.

Article 4 : Périodicité

Les périodes de mise à disposition au profit des bénéficiaires sont établies en fonction du calendrier de l'année scolaire et des cycles de pratique hors les périodes qui suivent :

- jours fériés,
- périodes spécifiques de fermeture.

Le planning d'utilisation des installations sportives et des locaux détermine précisément les jours et les horaires de leur mise à disposition auprès de chaque établissement. Il sera proposé à l'ensemble des parties à l'issue d'une concertation entre les utilisateurs et la Ville et il sera arrêté au plus tard le 30 juin de l'année scolaire précédente.

Il sera annexé annuellement aux conventions tripartites entre le Département, la Ville et chaque collège pour les locaux relevant de la commune, d'une part, et aux conventions quadripartites entre le Département, la Ville, l'association et le collège pour les locaux relevant du Département, d'autre part.

Article 5 : Conditions tarifaires

Chacune des parties s'engage à ne demander aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit, à l'utilisation réciproque des installations sportives et des locaux dont la liste est établie en annexe.

Néanmoins, en ce qui concerne les installations sportives municipales d'accès payant (tennis et centre équestre) un tarif voté en conseil municipal sera appliqué.

Si des dégradations sont dûment constatées par les parties, la partie responsable sera mise à contribution financièrement sur la base des conclusions énoncées par les assurances.

Article 6 : Conditions d'utilisation

Les collègues et la Ville s'engagent à respecter la finalité purement éducative et sportive des installations tout en se conformant au règlement intérieur en vigueur au sein de chaque installation sportive ou local mis à disposition.

Les modalités pratiques de mise à disposition ainsi que les règles de sécurité applicables aux Etablissements Recevant du Public, les obligations d'assurances et les modalités d'utilisation des lieux et des matériels figurent dans les conventions tripartites et quadripartites précédemment évoquées.

Article 7 : Contrôle et évaluation

Une évaluation annuelle de l'utilisation et des coûts de fonctionnement liés à la mise à disposition des installations sportives est portée à la connaissance des signataires de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du premier septembre 2022 pour une durée de trois années scolaires avec une reconduction pour une durée identique par simple lettre échangée par les parties.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, moyennant un préavis de 3 mois, par la Ville ou le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ou en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations.

Article 11 : Responsabilité et recours

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend qui interviendra entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux saisi par la partie la plus diligente.

Article 12 : Liste des pièces annexes

- Annexe 1 : liste des installations sportives et des locaux établie par Le Département,
- Annexe 2 : liste des installations sportives et des locaux établie par la Ville,
- Annexe 3 : conventions tripartites et quadripartites annuelles types.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

A Libourne, le.....

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,

Jean-Luc GLEYZE

Le Maire
de la Ville de Libourne,

Philippe BUISSON

Annexe 1

LISTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX ETABLI PAR LE DEPARTEMENT

		EQUIPEMENTS	UTILISATIONS POSSIBLES
COLLEGE MARGUERITE DURAS	LIBOURNE	1 MUR D'ESCALADE 1 SALLE BETON 1 SALLE TAPIS	

Annexe 2 :

LISTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX ETABLIS PAR LA VILLE

NOM	ADRESSE	EQUIPEMENTS (1)	PRECISIONS	FAMILLE RES (1)
STADES				
Stade Jean-Antoine MOUEUX	50 Avenue de Verdun	Terrain mixte	Honneur en gazon (Football / Rugby)	Terrain de grands jeux
		Terrain de football	Synthétique	Terrain de grands jeux
		Terrain de Handball		Terrain extérieur de petits jeux collectifs
Stade Robert BOULIN	7 Rue Général Monsabert	Stade d'athlétisme	Piste 400m 8/8 couloirs en synthétique, sautoirs (tous sauts), lancers (tous lancers)	Equipement d'athlétisme
		Terrain mixte	Honneur en gazon (Football / Rugby)	Terrain de grands jeux
		Terrain de football	Annex en gazon	Terrain de grands jeux
		Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball	Plateau EPS
Stade de PLINCE	10 Chemin de Plince	Terrain de rugby	Terrain en gazon	Terrain de grands jeux
		Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball	Plateau EPS
		Piste d'athlétisme isolée	Piste 400m 8/8 couloirs / Sol en cendrée	Equipement d'athlétisme
		Fronton place libre	Pelote Basque	Mur et Fronton
Stade de La JALOUSIE	20 Rue Pierre Benoît	Terrain de football	Terrain en gazon	Terrain de grands jeux
Stade Georges CLEMENCEAU	52 Rue des 3 frères Béjard	Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball / Football	Plateau EPS
		Terrain de basket-ball	2 terrains	Terrain extérieur de petits jeux collectifs
		Stade d'athlétisme	Piste 333m 8/8 couloirs / Saut en longueur et triple saut / Lancer du poids / Sol en cendrée	Equipement d'athlétisme
		Terrain de football	Terrain en gazon	Terrain de grands jeux
Stade Jean MAUREL-AUDRY	Avenue Henri Brulle	Terrain de football	Terrain en gazon	Terrain de grands jeux
		Terrain de football	Demi-terrain en gazon avec 2 buts à 7	Terrain de grands jeux
		Stade d'athlétisme	Piste 250m 6/6 couloirs / Sauts (hauteur, longueur et triple saut) / Lancer du poids / Sol en bitume	Equipement d'athlétisme
		Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball / Volley / Football	Plateau EPS
		Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball / Volley	Plateau EPS
Stade de CONDAT	42 Avenue du Port du Roy	Terrain de football	Terrain en gazon	Terrain de grands jeux
		Piste d'athlétisme isolée	Piste 400m 5/5 couloirs / Sol en synthétique	Equipement d'athlétisme
SALLES ET GYMNASES				
Gymnase Georges KANY	50 Avenue de Verdun	Salle multisports ("Gymnase")	Tracés Handball / Basket-ball / Volley - Sol en parquet	Salle multisports
		Salle de musculation/cardio-training	Matériel appartenant au HBCL	Equipement d'activités de forme et de santé
Gymnase Jean MAMERE	63 Rue l'Housteauneuf	Salle multisports ("Gymnase")	Tracés Handball / Basket-ball / Volley / Badminton Sol synthétique - Accès libre le dimanche matin 9h-12h	Salle multisports
		Salle de cours collectif	Espace de tapis - Accès libre le dimanche matin 9h-12h	Equipement d'activités de forme et de santé
		Salle de boxe		Salle de combat
Gymnase Henri BRETHOUS	Avenue Georges Clémenceau	Salle multisports ("Gymnase")	Tracés Handball / Basket-ball / Volley / Badminton / Tennis - Sol synthétique	Salle multisports
Gymnase des DAGUEYS	Avenue François Mitterrand	Salle multisports ("Gymnase")	Tracés Handball / Basket-ball / Volley / Badminton - Sol synthétique	Salle multisports
		Structure Artificielle d'Escalade		Structure Artificielle d'Escalade
Gymnase de CONDAT	42 Avenue du Port du Roy	Salle multisports ("Gymnase")	Tracés Handball / Basket-ball / Volley / Badminton / Tennis - Sol en bitume	Salle multisports
		Pas de tir à l'arc	Pas de tir à l'arc intérieur	Pas de tir
Dojo Christian QUERRE	Loiseau 33126 Fronsac	Dojo / Salle d'arts martiaux	Judo / Viet-Vo-Dao / Aikido / Karaté	Salle de combat
Salle Annexe Georges CLEMENCEAU	52 Rue des 3 frères Béjard	Salle de cours collectif		Equipement d'activités de forme et de santé
Salle René LEGENDRE	21 Rue Jean Jaures	Salle d'escrime		Salle ou terrain spécialisé
Salle des BLEUS	17 Place René Beauchamp	Salle de gymnastique sportive		Salle ou terrain spécialisé
		Salle de musculation/cardio-training	Matériel appartenant au club des Bleus	Equipement d'activités de forme et de santé
INSTALLATIONS D'ACCES PAYANT				
TENNIS Club	4 Avenue du Général de Gaulle	Court de tennis extérieur	3 Courts extérieurs synthétique	Court de tennis
		Court de Padel	1 Court extérieur de padel	Court de padel
		Court de tennis couvert	3 Courts intérieurs Terre battue	Court de tennis
Centre EQUESTRE	Ecuries de l'Isle 2 Anguieux 33126 Fronsac	Manège	Manège couvert	Equipement équestre
		Carrière	3 carrières	Equipement équestre
DAGUEYS				
POLE NAUTIQUE	21 Rue Léo Lagrange	Stade mixte	Pôle nautique (aviron / canoë-kayak / voile)	Site d'activités aquatiques et nautiques
PLAGE	Zone des Dagueys	Baignade aménagée	Plage aménagée en lac avec poste de secours	Site d'activités aquatiques et nautiques
		Parcours sportifs/santé	Parcours de 10 modules	Parcours sportifs/santé
		Parcours fixe de course d'orientation	Parcours permanent de CO 30 bornes	Divers équipements sports de nature
		Boucle de randonnée		Divers équipements sports de nature
PLAINE DES DAGUEYS	Zone des Dagueys	Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball / Football	Plateau EPS
		Terrain de Tennis de Table	2 Tables de Tennis de Table	Salle ou terrain spécialisé
		Terrain de beach-volley	2 Terrains de beach-volley	Terrain extérieur de petits jeux collectifs
		Terrain de pétanque		Boulodrome
Zone de PECHE des Dagueys	Zone des Dagueys	Site de pêche		Site d'activités aquatiques et nautiques
AUTRES INSTALLATIONS				
Stand de TIR SPORTIF	26 Rue l'Housteauneuf	Pas de tir à la cible	Pas de tir à la cible couvert à 10m	Pas de tir
		Pas de tir à la cible	Pas de tir à la cible couvert à 25m	Pas de tir
		Pas de tir à la cible	Pas de tir à la cible couvert à 50m	Pas de tir
Espace Maurice LATOUR	Rue l'Housteauneuf	Terrain de pétanque		Boulodrome
		Terrain de basket-ball	Panneau isolé	Terrain extérieur de petits jeux collectifs
Stand de TIR à l'ARC	23 Avenue du Port du Roy	Pas de tir à l'arc	Pas de tir à l'arc extérieur	Pas de tir
Terrain de La LOGE	Allée de la Loge	Terrain de football	But de football isolé à 11	Terrain de grands jeux
Espaces du VERCORS	Résidence du Vercors	Terrain de football	But de football isolé 3m * 2m	Terrain de grands jeux
		Terrain de Tennis de Table	1 Table de Tennis de Table	Salle ou terrain spécialisé
Espace jeunesse LA PAILETTE	Rue du 1er RAC	Skate Park		Skate park & vélo Freestyle
		Terrain de basket-ball	Panneau isolé	Terrain extérieur de petits jeux collectifs
		Terrain de pétanque		Boulodrome
Espace multisports du VERDET	Rue de Toussaint	Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball / Football + 1 panneau extérieur	Plateau EPS
		Terrain de pétanque		Boulodrome
Parc de l'EPINETTE	Route de Saint-Emilion	Terrain de pétanque	Boulodrome J. LYDOIRE	Boulodrome
		Terrain de football	Demi-terrain en gazon avec 2 buts 3m * 2m	Terrain de grands jeux
Plateau au VIEUX TILLEUL	Chemin de Verdet	Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball / Football	Plateau EPS
Boulodrome SOUCHET	Quai Souchet	Terrain de pétanque		Boulodrome
Boulodrome GAYARD	Avenue du Château Gayard	Terrain de pétanque		Boulodrome
Park DE CONDAT	Avenue du Port du Roy	Boucle de randonnée	Boucle de Condat	Divers équipements sports de nature

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 033-213302433-20220706-D_22_07_094_PJ-DE

2Annexe 3

CONVENTIONS TRIPARTITES ET QUADRIpartites ANNUELLES TYPES

Pour les installations sportives qui bénéficient d'un accès par badge magnétique, la programmation des badges est basée sur les créneaux horaires inscrits dans cette convention de mise à disposition des installations sportives (ou suivant les modifications accordées par la ville après demandes ou abandons de créneaux).

Ce système de gestion et de contrôle des entrées permet de ne donner accès à l'installation sportive qu'aux ayants droits et de mémoriser tous les événements correspondant à l'utilisation d'une installation.

L'utilisateur précisera à la commune les personnes qui doivent impérativement disposer d'un badge d'accès. Il s'agit de celles qui assurent l'ouverture et la fermeture de l'installation. Par soucis de sécurité, le nombre de badges sera limité au strict nécessaire. La commune remettra en retour les badges à l'utilisateur qui se chargera de les distribuer. Les badges sont nominatifs.

L'utilisateur pourra se référer aux documents dédiés à ce système pour une utilisation conforme aux dispositions inscrites dans la présente convention, documents qui lui seront remis lors de la visite de sécurité.

Il est strictement interdit d'entraver la fermeture automatique des portes.

En cas de perte ou de vol du badge, l'utilisateur doit signaler son nom et le numéro du badge à la Direction des sports dans les plus brefs délais. Un nouveau badge lui sera remis. Il sera facturé à l'utilisateur au prix coûtant.

L'utilisateur a la responsabilité des éventuels locaux de rangement qui lui sont attribués et des clés correspondantes. Le changement de serrure et la pose de verrous sont strictement interdits.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisé du fait de la commune ou de l'utilisateur, chacune des parties devra en informer l'autre dans les meilleurs délais. Les créneaux horaires devront être réellement utilisés sous peine d'être réattribués.

La commune se réserve le droit d'annuler des créneaux attribués pour l'organisation de manifestations ou pour des travaux à la condition de prévenir l'utilisateur au moins deux semaines au préalable.

Article 2 : Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des lieux et un inventaire du matériel mis à disposition sont dressés contradictoirement entre la commune et l'utilisateur. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année et est fourni en annexe 2.

L'utilisateur, pour sa part, est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

L'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement la commune par courrier ou courriel avec accusé de réception des dégradations et des incidents constatés pendant l'utilisation. Inversement, la commune prévient l'utilisateur sous la même forme en cas de dégradation constatée.

Article 3 : Assurances

Chacune des deux parties, commune et l'utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux (Annexe 3).

L'utilisateur souscrit et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant) qui

devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité et communiqués à la Ville préalablement à l'utilisation des locaux.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Article 4 : Hygiène et sécurité

L'utilisateur s'engage à :

- Prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur qui sera affiché dans l'installation.
- Prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours. Laisser libre ces dernières ainsi que celles permettant l'accès aux équipements de sécurité,
- Localiser l'emplacement des équipements de sécurité (extincteurs, défibrillateurs semi automatiques, téléphone d'urgence, etc.) sur la base d'une visite des lieux, d'une formation et/ou d'un exercice de sécurité.
- Ne jamais permettre l'accès ou laisser présents des élèves sur une installation sans la présence permanente d'un enseignant,
- Pendant le temps et les activités scolaires, assumer la responsabilité des équipements et des matériels qu'il utilise. Récupérer au plus tard à l'issue de la période scolaire en cours tout matériel, propriété de l'utilisateur, déposé dans l'enceinte de l'installation dont l'utilisation n'est plus effective pour cause de dégradation ou d'un autre motif,
- Laisser les installations propres et en bon état de fonctionnement,
- Signaler à la commune tout problème de sécurité dont l'utilisateur aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

La commune a de son côté la responsabilité du gardiennage mais aussi de la maintenance et de l'entretien des locaux. Elle est seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Elle s'engage à effectuer les contrôles de sécurité périodiques des installations et des équipements, objets de la présente convention, conformément à la réglementation en vigueur.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol commis durant les horaires d'utilisation des installations par l'utilisateur.

En cas de non-respect flagrant des dispositions d'hygiène et de sécurité du présent article, la commune se réserve le droit de suspendre sans préavis et sans délai les créneaux mis à disposition à l'utilisateur.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Les locaux

La mise à disposition des installations sportives municipales à l'utilisateur conformément aux dispositions de la convention cadre est consentie à titre gracieux. Néanmoins, en ce qui concerne les installations sportives municipales d'accès payant (tennis et centre équestre), un tarif voté en conseil municipal sera appliqué.

Une évaluation annuelle de l'utilisation et des coûts de fonctionnement liés à la mise à disposition des installations sportives, réalisée par les services municipaux, est portée à la connaissance des parties signataires.

L'utilisateur ne pourra céder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers, toute mise à disposition d'une installation sportive municipale ne pouvant relever que de la responsabilité de la commune.

Toute dégradation constatée sur du matériel appartenant à la ville sera facturée à l'utilisateur selon les tarifs appliqués par les prestataires extérieurs.

5.2 Les charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux ou aux équipements visés seront supportés par la commune.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une année scolaire à compter de la rentrée scolaire 2022. La reconduction de cette convention ne peut se faire que de manière expresse. Le planning d'occupation des installations est mis à jour avant le début de chaque année scolaire et annexé à la convention annuelle.

Toute modification apportée à la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet d'un avenant librement négocié entre les parties.

La présente convention peut être dénoncée au plus tard trois mois avant sa date anniversaire de signature par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord. Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient à la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Libourne, le
Le Maire de Libourne

Fait à Libourne, le
Le chef d'établissement

Fait à Bordeaux, le
Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde

Annexe 1 : Planning d'occupation des installations sportives

Annexe 2 : Etat des lieux et visite de sécurité

Annexe 3 : Attestations d'assurance

Annexe 1 : PLANNING D'OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 033-213302433-20220706-D_22_07_094_PJ-DE

Annexe 2 :
ETAT DES LIEUX ET VISITE DE SECURITE

Annexe 3 :
ATTESTATIONS D'ASSURANCE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 033-213302433-20220706-D_22_07_094_PJ-DE

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX OU EQUIPEMENTS SPORTIFS

Du collège «.....» à

*Organisation d'activités dans le cadre des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation
(hors temps scolaire) et à titre gratuit*

Vu la délibération de l'assemblée plénière du 11 octobre 2021 relative à l'approbation des tarifs dans les collèges publics girondins ;

Vu la délibération du Conseil municipal de en date du

Entre les soussignés,

D'une part,

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil départemental,

Et d'autre part,

M....., Maire de la commune de

M....., ci-après dénommé (e) l'organisateur.

Le Chef d'établissement du collège.....après avis du conseil d'administration réuni le

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I

UTILISATION DES LOCAUX OU EQUIPEMENTS SPORTIFS (selon le cas)

L'organisateur utilisera les locaux (ou équipements sportifs selon le cas) du collège.....exclusivement pour l'organisation de

1/ Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état, une remise des clefs est (éventuellement) à prévoir :

2/ Les périodes ou les jours ou leurs heures d'utilisation sont les suivants :

3/ Les effectifs accueillis simultanément sont les suivants :.....

4/ Le cas échéant, l'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.

5/ L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

❶ Préalablement à l'utilisation des locaux l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n°..... a été souscrite le.....auprès de..... ;

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du collège, compte tenu de l'activité envisagée ;

- avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées, avec le représentant de la commune et le chef d'établissement ;

- avoir constaté avec le représentant de la commune et le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

❷ Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage ;

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Les locaux sont mis à disposition, à titre gratuit, néanmoins l'organisateur s'engage :

- à réparer et à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition figurant en annexe.

TITRE IV EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de Elle sera renouvelée (*le cas échéant*) par tacite reconduction.

La présente convention peut être dénoncée :

① par la commune, la collectivité propriétaire ou le chef d'établissement majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

② par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux ;

③ à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

TITRE V **COMMUNICATION**

Le Département autorise l'utilisation du logo, suivant sa charte graphique sur l'ensemble des documents de communication, et met à disposition un kit, une charte et des outils de communication disponibles auprès de la DCIP – Contact gironde-partenariats@gironde.fr

TITRE VI **REGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Etablie en 4 exemplaires originaux.

A Bordeaux, le

Le Chef d'établissement,

L'Organisateur,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 033-213302433-20220706-D_22_07_094_PJ-DE

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

22-07-095

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 29 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le six juillet à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS Conseiller municipal délégué

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Emmanuelle MERIT, Christophe DARDENNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Gabi HÖPER pouvoir à Laurence ROUEDE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SPORTS

CONVENTION CADRE ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE ET LA VILLE DE LIBOURNE RELATIVE À L'UTILISATION RÉCIPROQUE DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX APPARTENANT À LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE ET À LA VILLE DE LIBOURNE

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que l'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Libourne et des lycées publics libournais est un enjeu important pour une pratique efficiente de tous les types de sports tant pour les lycéens que pour les associations sportives,

Pour garantir un enseignement obligatoire des activités d'Éducation des établissements scolaires et des activités liées à l'Union Nationale relevant de la compétence de la Région et pour faciliter l'utilisation des lycées par les associations sportives dans le cadre de leur entraînement, la Ville de Libourne souhaite établir, par une convention cadre, des relations facilitant la mise à disposition réciproque de leurs équipements.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_095-DE

Considérant que cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition réciproque des installations sportives et des locaux de la Région et de la Ville au profit des lycées publics libournais, des associations sportives municipales, des services municipaux et des écoles primaires,

Vu l'avis de la commission des sports en date du 27 juin 2022,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 5 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (32 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :

- signer la convention cadre avec la Région Nouvelle-Aquitaine

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 12.07.2022 et de la publication, le 13.07.2022
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

CONVENTION CADRE

ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA VILLE DE LIBOURNE
RELATIVE A L'UTILISATION RECIPROQUE DES INSTALLATIONS SPORTIVES
ET DES LOCAUX APPARTENANT A LA REGION ET A LA VILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21 et L4231-4,

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L212-15 et L214-4,

Vu la délibération n° 22 du Conseil municipal de la ville de Libourne en date du 6 juillet 2022, ci-après dénommé «Ville»,

Vu la délibération n° 2022..... de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 12 septembre 2022, ci-après dénommé «Région» ;

Entre

D'une part, la Région Nouvelle -Aquitaine,

Ci-après dénommée la Région,

Représenté par Monsieur Alain Rousset Président en exercice, dûment habilité par délibération 2021.1215.SP du 2 juillet 2021

D'autre part, la commune de Libourne,

Ci-après nommée la Ville,

Représentée par Monsieur Philippe Buisson en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020

Préambule :

L'utilisation des équipements sportifs de la ville et des lycées publics Max Linder, Henri Brulle et Jean Monnet construits sur la commune de Libourne et le Lycée d'Enseignement Général Technologique Agricole de Libourne-Montagne (LEGTA) est un enjeu important pour la pratique de tous les types de sports tant pour les clubs sportifs que pour les lycéens.

Pour garantir l'exercice obligatoire des activités d'éducation physique et sportive (EPS) des établissements scolaires relevant de la compétence de la Région et pour faciliter l'utilisation pertinente des équipements sportifs des lycées libournais par les clubs sportifs de la ville de Libourne dans le cadre de leur entraînement, la Région et la Ville souhaitent établir, par cette convention cadre, des relations permettant la mise à disposition réciproque de leurs équipements.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition réciproque des installations sportives et des locaux de la Région et de la Ville au profit des lycées publics libournais, des associations sportives municipales, des services municipaux et des écoles primaires.

Article 2 : Désignation des locaux

Les installations sportives et les locaux de la Ville et de la Région concernés par cette convention cadre sont limitativement énumérés dans les listes annexées à la présente convention. (Annexes 1 et 2)

Article 3 : Désignation des bénéficiaires

La Région s'engage à mettre à disposition les installations sportives et les locaux listés en annexe prioritairement à la Ville en vue d'organiser avec les associations des pratiques sportives en dehors des créneaux scolaires.

La Ville s'engage à mettre à disposition les installations sportives et les locaux listés en annexe aux lycées situés sur la ville incluant également le Lycée d'Enseignement Général Technologique Agricole de Libourne-Montagne (LEGTA).

Article 4 : Périodicité

Les périodes de mise à disposition au profit des bénéficiaires sont établies en fonction du calendrier de l'année scolaire et des cycles de pratique hors les périodes qui suivent :

- jours fériés,
- périodes spécifiques de fermeture.

Le planning d'utilisation des installations sportives et des locaux détermine précisément les jours et les horaires de leur mise à disposition auprès de chaque établissement. Il sera proposé à l'ensemble des parties à l'issue d'une concertation entre les utilisateurs et la Ville et il sera arrêté au plus tard le 30 juin de l'année scolaire précédente.

Il sera annexé annuellement aux conventions tripartites entre la Région, la Ville et chaque lycée pour les locaux relevant de la commune, d'une part, et aux conventions quadripartites entre la Région, la Ville, l'association et le lycée pour les locaux relevant de la Région, d'autre part.

Article 5 : Conditions tarifaires

Chacune des parties s'engage à ne demander aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit, à l'utilisation réciproque des installations sportives et des locaux dont la liste est établie en annexe.

Néanmoins, en ce qui concerne les installations sportives municipales d'accès payant (tennis et centre équestre) un tarif voté en conseil municipal sera appliqué.

Si des dégradations sont dûment constatées par les parties, la partie responsable sera mise à contribution financièrement sur la base des conclusions énoncées par les assurances.

Article 6 : Conditions d'utilisation

Les lycées et la Ville s'engagent à respecter la finalité purement sportive des installations tout en se conformant au règlement intérieur en vigueur au sein de chaque installation sportive ou local mis à disposition.

Les modalités pratiques de mise à disposition ainsi que les règles de sécurité applicables aux Etablissements Recevant du Public, les obligations d'assurances et les modalités d'utilisation des lieux et des matériels figurent dans les conventions tripartite ou quadripartite précédemment évoquées.

Article 7 : Contrôle et évaluation

Une évaluation annuelle de l'utilisation et des coûts de fonctionnement liés à la mise à disposition des installations sportives est portée à la connaissance des signataires de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du premier septembre 2022 pour une durée de trois années scolaires avec reconduction expresse pour une durée identique par simple lettre échangée par les parties.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, moyennant un préavis de 3 mois, par la Ville ou la Région par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ou en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations.

Article 11 : Responsabilité et recours

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend qui interviendra entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux saisi par la partie la plus diligente.

Article 12 : Liste des pièces annexes

- Annexe 1 : liste des installations sportives et des locaux établie par la Région,
- Annexe 2 : liste des installations sportives et des locaux établie par la Ville,
- Annexe 3 : conventions tripartites et quadripartites annuelles types.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

A Libourne, le

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine

Le Maire,

Alain ROUSSET

Philippe BUISSON

Annexe 1
LISTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES LYCEES DES VILLES DE
LIBOURNE ET MONTAGNE

		EQUIPEMENTS	UTILISATIONS POSSIBLES
LPO JEAN MONNET	LIBOURNE	1 SALLE DE MUSCULATION	
LGT MAX LINDER	LIBOURNE	1 SALLE 20X13	VOLLEY-DANSE-TENNIS DE TABLE
LP HENRI BRULLE	LIBOURNE	1 SALLE 18x16	
LEGTA	LIBOURNE-MONTAGNE	1 SALLE 20X10	BADMINTON - TENNIS DE TABLE VOLLEY-BALL - JUDO
		1 SALLE DE MUSCULATION	

Annexe 2 :

LISTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX ET

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

FAMILLE RES (1)

ID : 033-213302433-20220706-DELIB.22.07.095-DE

NOM	ADRESSE	EQUIPEMENTS (1)	PRECISIONS	
STADES				
Stade Jean-Antoine MOUEIX	50 Avenue de Verdun	Terrain mixte	Honneur en gazon (Football / Rugby)	Terrain de grands jeux
		Terrain de football	Synthétique	Terrain de grands jeux
		Terrain de Handball		Terrain extérieur de petits jeux collectifs
Stade Robert BOULIN	7 Rue Général Monsabert	Stade d'athlétisme	Piste 400m 8/8 couloirs en synthétique, sautoirs (tous sauts), lancers (tous lancers)	Equipement d'athlétisme
		Terrain mixte	Honneur en gazon (Football / Rugby)	Terrain de grands jeux
		Terrain de football	Annexe en gazon	Terrain de grands jeux
		Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball	Plateau EPS
Stade de PLINCE	10 Chemin de Plince	Terrain de rugby	Terrain en gazon	Terrain de grands jeux
		Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball	Plateau EPS
		Piste d'athlétisme isolée	Piste 400m 8/8 couloirs / Sol en cendrée	Equipement d'athlétisme
		Fronton place libre	Pelote Basque	Mur et Fronton
Stade de La JALOUSIE	20 Rue Pierre Benoit	Terrain de football	Terrain en gazon	Terrain de grands jeux
Stade Georges CLEMENCEAU	52 Rue des 3 frères Béjard	Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball / Football	Plateau EPS
		Terrain de basket-ball	2 terrains	Terrain extérieur de petits jeux collectifs
		Stade d'athlétisme	Piste 333m 6/6 couloirs / Saut en longueur et triple saut / Lancer du poids / Sol en cendrée	Equipement d'athlétisme
		Terrain de football	Terrain en gazon	Terrain de grands jeux
Stade Jean MAUREL-AUDRY	Avenue Henri Brulle	Terrain de football	Terrain en gazon	Terrain de grands jeux
		Terrain de football	Demi-terrain en gazon avec 2 buts à 7	Terrain de grands jeux
		Stade d'athlétisme	Piste 250m 6/6 couloirs / Sauts (hauteur, longueur et triple saut) / Lancer du poids / Sol en bitume	Equipement d'athlétisme
		Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball / Volley / Football	Plateau EPS
		Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball / Volley	Plateau EPS
Stade de CONDAT	42 Avenue du Port du Roy	Terrain de football	Terrain en gazon	Terrain de grands jeux
		Piste d'athlétisme isolée	Piste 400m 5/6 couloirs / Sol en synthétique	Equipement d'athlétisme
SALLES ET GYMNASES				
Gymnase Georges KANY	50 Avenue de Verdun	Salle multisports ("Gymnase")	Tracés Handball / Basket-ball / Volley - Sol en parquet	Salle multisports
		Salle de musculation/cardio-training	Matériel appartenant au HBCL	Equipement d'activités de forme et de santé
Gymnase Jean MAMERE	63 Rue l'Housteauneuf	Salle multisports ("Gymnase")	Tracés Handball / Basket-ball / Volley / Badminton Sol synthétique - Accès libre le dimanche matin 9h-12h	Salle multisports
		Salle de cours collectif	Espace de tapis - Accès libre le dimanche matin 9h-12h	Equipement d'activités de forme et de santé
		Salle de boxe		Salle de combat
Gymnase Henri BRETHOUS	Avenue Georges Clémenceau	Salle multisports ("Gymnase")	Tracés Handball / Basket-ball / Volley / Badminton / Tennis - Sol synthétique	Salle multisports
Gymnase des DAGUEYS	Avenue François Mitterrand	Salle multisports ("Gymnase")	Tracés Handball / Basket-ball / Volley / Badminton - Sol synthétique	Salle multisports
		Structure Artificielle d'Escalade		Structure Artificielle d'Escalade
Gymnase de CONDAT	42 Avenue du Port du Roy	Salle multisports ("Gymnase")	Tracés Handball / Basket-ball / Volley / Badminton / Tennis - Sol en bitume	Salle multisports
		Pas de tir à l'arc	Pas de tir à l'arc intérieur	Pas de tir
Dojo Christian QUERRE	Loiseau 33126 Fonsac	Dojo / Salle d'arts martiaux	Judo / Viet-Vo-Dao / Aikido / Karaté	Salle de combat
Salle Annexe Georges CLEMENCEAU	52 Rue des 3 frères Béjard	Salle de cours collectif		Equipement d'activités de forme et de santé
Salle René LEGENDRE	21 Rue Jean Jaures	Salle d'escrime		Salle ou terrain spécialisé
Salle des BLEUS	17 Place René Beauchamp	Salle de gymnastique sportive		Salle ou terrain spécialisé
		Salle de musculation/cardio-training	Matériel appartenant au club des Bleus	Equipement d'activités de forme et de santé
INSTALLATIONS D'ACCES PAYANT				
TENNIS Club	4 Avenue du Général de Gaulle	Court de tennis extérieur	3 Courts extérieurs synthétique	Court de tennis
		Court de Padel	1 Court extérieur de padel	Court de padel
		Court de tennis couvert	3 Courts intérieurs Terre battue	Court de tennis
Centre EQUESTRE	Ecuries de l'Isle 2 Angieux 33126 Fonsac	Manège	Manège couvert	Equipement équestre
		Carrière	3 carrières	Equipement équestre
DAGUEYS				
POLE NAUTIQUE PLAGE	21 Rue Léo Lagrange Zone des Dagueys	Stade mixte	Pôle nautique (aviron / canoë-kayak / voile)	Site d'activités aquatiques et nautiques
		Baignade aménagée	Plage aménagée en lac avec poste de secours	Site d'activités aquatiques et nautiques
PLAINE DES DAGUEYS	Zone des Dagueys	Parcours sportifs/santé	Parcours de 10 modules	Parcours sportifs/santé
		Parcours fixe de course d'orientation	Parcours permanent de CO 30 bornes	Divers équipements sports de nature
		Boucle de randonnée		Divers équipements sports de nature
		Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball / Football	Plateau EPS
		Terrain de Tennis de Table	2 Tables de Tennis de Table	Salle ou terrain spécialisé
Zone de PECHE des Dagueys	Zone des Dagueys	Terrain de beach-volley	2 Terrains de beach-volley	Terrain extérieur de petits jeux collectifs
		Terrain de pétanque		Boulodrome
		Site de pêche		Site d'activités aquatiques et nautiques
AUTRES INSTALLATIONS				
Stand de TIR SPORTIF	28 Rue l'Housteauneuf	Pas de tir à la cible	Pas de tir à la cible couvert à 10m	Pas de tir
		Pas de tir à la cible	Pas de tir à la cible couvert à 25m	Pas de tir
		Pas de tir à la cible	Pas de tir à la cible couvert à 50m	Pas de tir
Espace Maurice LATOUR	Rue l'Housteauneuf	Terrain de pétanque		Boulodrome
		Terrain de basket-ball	Panneau isolé	Terrain extérieur de petits jeux collectifs
Stand de TIR à l'ARC	23 Avenue du Port du Roy	Pas de tir à l'arc	Pas de tir à l'arc extérieur	Pas de tir
Terrain de La LOGE	Allée de la Loge	Terrain de football	But de football isolé à 11	Terrain de grands jeux
Espaces du VERCORS	Résidence du Vercors	Terrain de football	But de football isolé 3m * 2m	Terrain de grands jeux
		Terrain de Tennis de Table	1 Table de Tennis de Table	Salle ou terrain spécialisé
		Skate Park		Skate park & vélo Freestyle
Espace Jeunesse LA PAILLETTE	Rue du 1er RAC	Terrain de basket-ball	Panneau isolé	Terrain extérieur de petits jeux collectifs
		Terrain de pétanque		Boulodrome
Espace multisports du VERDET	Rue de Toussaint	Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball / Football + 1 panneau extérieur	Plateau EPS
		Terrain de pétanque		Boulodrome
Parc de l'EPINETTE	Route de Saint-Emilion	Terrain de pétanque	Boulodrome J. LYDOIRE	Boulodrome
		Terrain de football	Demi-terrain en gazon avec 2 buts 3m * 2m	Terrain de grands jeux
Plateau VIEUX TILLEUL	Chemin de Verdet	Plateau EPS/Multisports/City-Stade	Handball / Basket-ball / Football	Plateau EPS
		Terrain de pétanque		Boulodrome
Boulodrome SOUCHET	Quai Souchet	Terrain de pétanque		Boulodrome
Boulodrome GAYARD	Avenue du Château Gayard	Terrain de pétanque		Boulodrome
Palus DE CONDAT	Avenue du Port du Roy	Boucle de randonnée	Boucle de Condat	Divers équipements sports de nature

(1) : Selon la nomenclature des équipements sportifs du Recensement des Equipements Sportifs (RES) du Ministère des sports. Installations en accès libre (hors installations d'accès payant).

Annexe 3
CONVENTIONS TRIPARTITES ET QUADRIPARTITES ANNUEL

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_095-DE



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

Logo lycée

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_095-DE



**Convention quadripartite pour l'utilisation
des équipements sportifs du lycée**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L214-4,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la convention-cadre entre la ville de Libourne et la Région Nouvelle-Aquitaine
approuvée en commission permanent du 12 septembre 2022
Vu l'arrêté de délégation de signature pour le président du Conseil régional
n°.....
Vu l'arrêté de délégation de signature pour le Maire de la ville de Libourne
n°.....
Vu l'avis du conseil d'Administration de l'Établissement public local
d'enseignement (EPL) / Lycée d'Enseignement Général Technologique Agricole
(LEGTA) en date du

Entre les soussignés:

D'une part :

La Région Nouvelle Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux
cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
autorisé par délibération n°2013.1967.CP en date du 25 novembre 2013,
Ci-après désignée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »

L'établissement représenté par son chef d'établissement autorisé
par une délibération du conseil d'administration en date du.....
Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

La Commune de Libourne représentée par son maire Monsieur Philippe BUISSON
autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2016.

Et, d'autre part :

L'association représentée par Mme/ Mr
autorisée par Provisoire du L'EPL/LEGTA en date du.....
Ci-après désigné(e) « l'organisateur ».

*Dans la convention selon les hypothèses, l'association ou la commune est
dénommée « l'organisateur ».*

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.212-15 du code de l'Education et aux objectifs définis dans la convention-cadre entre la Ville de Libourne et le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, les équipements sportifs du lycée peuvent être utilisés par les associations et clubs sportifs de la Ville, à l'initiative du maire et sous sa responsabilité, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Après avis du conseil d'administration de l'établissement, il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants:

- (Bâtiments, parking, matériels),
- Gymnase
- Equipement.....

Annexer, le cas échéant, un plan de l'établissement.

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie pour les activités à caractère sportif et plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

-

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :

Le cas échéant, le matériel, dont l'inventaire est joint en annexe, sera mis à sa disposition.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les

risques électriques, les dégâts des eaux
(dommages aux biens).

Cette police porte le n° et a été souscrite le auprès de la.....

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition, est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1- Les Obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaires ;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants ;
- nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- Avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Conditions financières

La mise à disposition des installations sportives du lycée à l'organisateur conformément aux dispositions de la convention cadre est consentie à titre gracieux.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

-

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, la Commune ou le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur ;
- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 12- Liste des pièces annexes

- Etats des lieux et Visite de sécurité
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Attestation d'assurance

Fait **en quatre exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation le Directeur de l'Education,

A Libourne, le

L'organisateur

.....

A Libourne, le
Le Maire de la Ville de Libourne

A _____, le
Le/la Proviseur-e du lycée

Philippe BUISSON

.....

Annexe :
ETAT DES LIEUX ET VISITE DE SECURITE

Annexe :
INVENTAIRE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Annexe :
ATTESTATIONS D'ASSURANCE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_095-DE

CONVENTION TRIPARTITE Pour l'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Libourne

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21 et L4231-4;

Vu le code de l'Education, notamment son article L214-4 ;

Vu la convention cadre relative à l'utilisation réciproque et gratuite des installations sportives communales et des locaux des lycées, signée entre la Ville de Libourne et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté de délégation de signature pour le président du Conseil régional n°.....

Vu l'arrêté de délégation de signature pour le Maire de la ville de Libourne n°.....

Vu l'avis du conseil d'Administration de l'EPLA) en date du

Entre

D'une part, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,

Ci-après dénommée la Région,

Représenté par Monsieur Alain Rousset, Président en exercice, agissant en vertu de la délibération 2021-1215-SP du 2 juillet 2021

D'autre part, la Ville de Libourne,

Ci-après nommée la commune,

Représentée par Monsieur Philippe Buisson en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020

Et

L'Etablissement EPLA ou LEGTA du second degré :

Ci-après nommé l'utilisateur

Représenté par M

, chef d'établissement, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et conditions d'utilisation

Mise à disposition annuelle :

La commune s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur les installations sportives figurant à l'annexe de la présente convention. La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire et est établie en concertation entre la commune et l'utilisateur pour chaque année selon la procédure définie par la commune et notifiée à l'utilisateur

Mise à disposition ponctuelle :

Si l'utilisateur souhaite organiser une activité différente que celle du planning originel, la demande est soumise à l'autorisation écrite préalable de la commune, dans les 15 jours précédant la date initialement planifiée.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des mises à disposition tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités dans le respect des principes de neutralité et de laïcité.

La commune se charge de l'ouverture et de la fermeture des installations selon le planning de mise à disposition excepté pour les installations sportive qui sont équipées d'un accès par badge magnétique.

Pour les installations sportives qui bénéficient d'un accès par badge magnétique, la programmation des badges est basée sur les créneaux horaires inscrits dans cette convention de mise à disposition des installations sportives (ou suivant les modifications accordées par la ville après demandes ou abandons de créneaux).

Ce système de gestion et de contrôle des entrées, permet de ne donner accès à l'installation sportive qu'aux ayants droits et de mémoriser tous les événements correspondant à l'utilisation d'une installation.

L'utilisateur précisera à la commune les personnes qui doivent impérativement disposer d'un badge d'accès. Il s'agit de celles qui assurent l'ouverture et la fermeture de l'installation. Par soucis de sécurité, le nombre de badge sera limité au strict nécessaire. La commune remettra en retour les badges à l'utilisateur qui se chargera de les distribuer. Les badges sont nominatifs.

Il est strictement interdit d'entraver la fermeture automatique des portes.

Chaque utilisateur doit obligatoirement :

- En arrivant, badger sur le lecteur pour ouvrir la porte principale (qui reste ouverte quelques secondes). Par défaut, la LED du lecteur est éteinte. Lorsqu'un badge est présenté, la LED change de couleur : VERT si le badge est valide et l'accès autorisé.
- En partant, badger deux fois de suite sur le lecteur, même si en suivant un autre utilisateur est présent dans l'installation.

En cas de perte ou de vol du badge, l'utilisateur doit signaler son nom et le numéro du badge à la Direction des sports dans les plus brefs délais. Un nouveau badge lui sera remis. Il sera facturé à l'utilisateur au prix coûtant.

L'utilisateur a la responsabilité des éventuels locaux de rangement qui lui sont attribués et des clés correspondantes. Le changement de serrure et la pose de verrous sont strictement interdits.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisé du fait de l'utilisateur, chacune des parties devra en informer l'autre dans les meilleurs délais. Les créneaux horaires devront être réellement utilisés sous peine d'être réattribués.

La commune se réserve le droit d'annuler des créneaux attribués pour l'organisation de manifestations ou pour des travaux à la condition de prévenir l'utilisateur au moins deux semaines au préalable.

Article 2 : Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des lieux et un inventaire du matériel mis à disposition sont dressés contradictoirement entre la commune et l'utilisateur. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

L'utilisateur, pour sa part, est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

L'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement la commune par courrier ou courriel avec accusé de réception des dégradations et des incidents constatés pendant l'utilisation. Inversement, la commune prévient l'utilisateur sous la même forme en cas de dégradation constatée.

Article 3 : Assurances

Chacune des deux parties, commune et EPLE, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrit et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité et communiquées à la Ville préalablement à l'utilisation des locaux.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Article 4 : Hygiène et sécurité

L'utilisateur s'engage à :

- Prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur qui sera affiché dans l'installation.
- Prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours. Laisser libre ces dernières ainsi que celles permettant l'accès aux équipements de sécurité,
- Localiser l'emplacement des équipements de sécurité (extincteurs, défibrillateurs semi automatiques, téléphone d'urgence, etc.) sur la

base d'une visite des lieux, d'une formation et/ou d'un exercice et/ou d'un exercice
sécurité.

- Ne jamais permettre l'accès ou laisser présents des élèves sur une installation sans la présence permanente d'un enseignant,
- Pendant le temps et les activités scolaires, assumer la responsabilité des équipements et des matériels qu'il utilise. Récupérer au plus tard à l'issue de la période scolaire en cours tout matériel, propriété de l'utilisateur, déposé dans l'enceinte de l'installation dont l'utilisation n'est plus effective pour cause de dégradation ou d'un autre motif,
- Laisser les installations propres et en bon état de fonctionnement,
- Signaler à la commune tout problème de sécurité dont l'EPL aura connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

La commune a de son côté la responsabilité du gardiennage mais aussi de la maintenance et de l'entretien des locaux. Elle est seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Elle s'engage à effectuer les contrôles de sécurité périodiques des installations et des équipements, objet de la présente convention, conformément à la réglementation en vigueur.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol commis durant les horaires d'utilisation des installations par l'utilisateur.

En cas de non-respect flagrant des dispositions d'hygiène et de sécurité du présent article, la commune se réserve le droit de suspendre sans préavis et sans délai les créneaux mis à disposition à l'utilisateur.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Les locaux

La mise à disposition des installations sportives municipales à l'utilisateur conformément aux dispositions de la convention cadre est consentie à titre gracieux. Néanmoins, en ce qui concerne les installations sportives municipales d'accès payant (tennis et centre équestre), un tarif voté en conseil municipal sera appliqué.

Une évaluation annuelle de l'utilisation et des coûts de fonctionnement liés à la mise à disposition des installations sportives, réalisée par les services municipaux, est portée à la connaissance des parties signataires.

L'utilisateur ne pourra céder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers, toute mise à disposition d'une installation sportive municipale ne pouvant relever que de la responsabilité de la commune.

Toute dégradation constatée sur du matériel appartenant à la ville sera facturée à l'EPL selon les tarifs appliqués par les prestataires extérieurs.

5.2 Les charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de SLOW d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux ou aux équipements visés seront supportés par la commune.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une année scolaire à compter de la rentrée scolaire 2022. La reconduction de cette convention ne peut se faire que de manière expresse. Le planning d'occupation des installations est mis à jour avant le début de chaque année scolaire et annexé à la convention annuelle.

Toute modification apportée à la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet d'un avenant librement négocié entre les parties.

La présente convention peut être dénoncée au plus tard trois mois avant sa date anniversaire de signature par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord. Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient à la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Libourne, le
Le Maire de Libourne

Fait à Libourne, le

Philippe BUISSON

Le chef d'établissement

Fait à Bordeaux, le
Le Président de la Région Nouvelle Aquitaine

Alain ROUSSET

Annexe 1 : Planning d'occupation des installations sportives
Annexe 2 : Etat des lieux et visite de sécurité
Annexe 3 : Attestations d'assurance

Annexe 1 :
PLANNING D'OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Annexe 2 :
ETAT DES LIEUX ET VISITE DE SECURITE

Annexe 3 :
ATTESTATIONS D'ASSURANCE